

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
0321636929  
62400 Bethune

Béthune, le 06/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### UNEAL Carvin

1 rue Marcel Leblanc  
BP 159  
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : 537-2025

Code AIOT : 0007001528

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement UNEAL Carvin implanté Pont Maudit 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNEAL Carvin
- Pont Maudit 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007001528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisée dans les activités liées à la Terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourniture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardineries...

La coopérative intervient principalement dans les secteurs de la collecte et de la commercialisation des céréales (1 330 000 de tonnes collectées en 2012), de la production de semences de céréales et de la production animale (aliments du bétail et production d'animaux). Elle gère également quelques sites d'approvisionnement, de stockage et de distribution d'engrais pour les utilisateurs professionnels.

L'établissement est situé en bordure du Canal de la Deûle, au Nord-Ouest de la commune de CARVIN.

L'accès au site s'effectue depuis la route de Lens (D917).

Les voies de communication (Canal de la Deûle et D917) ont justifiées l'implantation de l'établissement d'un point de vue logistique.

L'essentiel des expéditions est réalisé par péniches via le canal de la Deûle.

L'activité du silo de CARVIN consiste à « libérer » les petits silos de collecte de la coopérative qui se remplissent rapidement en période de moisson et à constituer un stock important d'une seule qualité de blé ou d'orge en vue de l'écouler sur le marché export via les silos portuaires maritimes.

Le site dispose d'un silo plat de stockage de céréales d'une capacité d'environ 40 000 m<sup>3</sup>. Ces installations comportent deux cases de 10 000 tonnes et 20 000 tonnes (désignées silo 1 et 2 par l'exploitant), réunies au sein d'un même bâtiment. Ces cases sont alimentées par des transporteurs à chaînes et des projecteurs.

La tour de manutention, insérée dans le bâtiment et située entre les 2 cases de stockage, renferme notamment les équipements de nettoyage (émetteurs), de dépoussiérage (filtre à manche) et de manutention (élévateurs, transporteurs, vis...).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations du site n'ont pas été modifiées et ce dernier reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160 pour son volume de stockage de 45 400 m<sup>3</sup> correspondant à l'unique cellule de ce silo plat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépoussierrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Protection contre la foudre et ses effets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence que les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont correctement respectées.

L'Inspection de l'environnement formule toutefois les demandes de justificatifs et action corrective suivantes :

- **Demande n°1** : corriger l'observation effectuée lors du dernier contrôle des installations électriques dans un délai d'un mois.
- **Demande n°2** : fiabiliser la correspondance entre les observations effectuées lors des rondes et leur prise en compte lors des interventions d'entretien dans un délai de trois mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dépoussierrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépoussierrage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
<b>Constats :</b>
Les installations comportent un double asservissement {fonctionnement des équipements de manutention / fonctionnement de l'aspiration} qui n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification des installation

**Prescription contrôlée :**

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 18. Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo. Le silo ne comporte pas d'installation de chauffage.

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'antennes telles que listées dans les prescriptions de cet article.

Le silo ne comporte pas de système de chauffage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Conformité des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a produit le rapport du dernier contrôle annuel effectué le 06/03/2025 par la société DEKRA (rapport n° 054509622501R001) qui indique une observation relative à un défaut sur un éclairage (blocs éclairage de sécurité de classe II ) qui fait l'objet d'une action de maintenance planifiée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1:**

*L'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de finalisation de l'action corrective vis-à-vis du défaut cité ci-avant dans un délai de 1 mois.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre la foudre et ses effets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre et ses effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a produit une Analyse du Risque Foudre (ARF) et une Étude Technique (ET) qui concluent que le bâtiment formant le silo est auto-protégé du fait de sa structure. Ces études ont été réalisées par la société DEKRA (n° de rapport A88865191101R001/M11) en date du 02 juillet 2012.

L'absence de modifications survenues au niveau de l'établissement depuis 2012 tend à justifier la validité de cette conclusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités

du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièvement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les installations sont équipées d'aspirateurs ayant les protections permettant d'intervenir sur l'ensemble de l'installation.

Des repères témoins d'empoussièvement, peints sur le sol, sont présents.

Les installations sont dans un état de propreté correct et ce alors que la visite s'est déroulée lors de la moisson.

L'exploitant dispose d'une instruction (I.CEREXPENT.01-D, date de révision 08/04/2025) qui encadre le nettoyage des installations et détermine la fréquence de nettoyage et de surveillance selon les périodes d'activités. Il effectue des rondes à fréquence hebdomadaire. Les dates des nettoyages et les zones concernées sont consignées dans le registre de nettoyage. Toutefois il est nécessaire de formaliser le lien entre les observations effectuées lors des rondes et les interventions qui en résultent.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°2:**

*L'exploitant mettra en place, dans un délai de 3 mois, une procédure permettant de s'assurer que l'ensemble des observations effectuées lors des rondes hebdomadaires a fait l'objet d'une action corrective en retour, le tout étant dûment tracé.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois